

Document:-
A/CN.4/SR.1462

Compte rendu analytique de la 1462e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1462^e SÉANCE

Lundi 18 juillet 1977, à 15 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (par. 4 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale) [*fin*] (A/CN.4/300, A/CN.4/305)

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (A/CN.4/305)

1. M. EL-ERIAN (Président du Groupe de travail), présentant le rapport du Groupe de travail créé par la Commission pour examiner le point 5 de l'ordre du jour (A/CN.4/305), dit que le Groupe a tenu trois réunions, au cours desquelles il a recherché quelle serait la meilleure façon de s'acquitter de la tâche qui lui était confiée et est parvenu à un accord sur la ligne d'action à recommander à la Commission.

2. La plupart des membres du Groupe de travail ont été d'avis que la Commission devrait entreprendre l'étude du sujet à sa session de 1978, afin de permettre au Secrétaire général de tenir compte des résultats de cette étude dans le rapport sur l'application de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques qu'il est prié de soumettre à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session conformément au paragraphe 5 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale. Ils ont aussi estimé que la Commission devrait disposer de plus amples informations et observations de la part des gouvernements. D'autres membres du Groupe ont été d'avis que l'étude devrait consister principalement à rechercher des solutions aux problèmes de l'abus des immunités diplomatiques des courriers diplomatiques et des abus concernant la valise diplomatique. Le Groupe de travail est néanmoins parvenu à un consensus quant à la meilleure façon de traiter la question. Les conclusions qu'il a décidé de soumettre à la Commission sont reproduites au paragraphe 4 de son rapport, dont la Commission est saisie pour examen et approbation.

3. Le Groupe a recommandé que le sujet soit inscrit au programme de travail de la Commission pour sa session de 1978 et soit examiné pendant la première moitié de cette session, afin de faciliter la tâche du Secrétaire général, qui doit présenter un rapport analytique à la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Le Groupe a recommandé de suivre une procédure analogue à celle que la Commission avait adoptée pour l'étude de la question

de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, et il s'est déclaré prêt à se charger lui-même de la première phase de l'étude du sujet et à faire rapport à la Commission sans qu'il soit nécessaire de nommer un rapporteur spécial.

4. Le Groupe de travail a l'intention de procéder à l'étude du sujet sur la base des propositions, observations et commentaires pertinents faits par les Etats Membres conformément aux résolutions 3501 (XXX) et 31/76 de l'Assemblée générale. Pour faciliter la tâche du Groupe, les membres de la Commission seraient invités à présenter des mémoires, de préférence avant le début de la session de 1978 de la Commission, et le Secrétariat serait prié de rappeler aux Etats Membres que la Commission a l'intention d'étudier le sujet et qu'il conviendrait qu'ils fassent part de leurs propositions et observations. Le Secrétariat serait également prié de rédiger un document présentant les propositions émanant des Etats Membres. Le Groupe de travail est convenu que ce document du Secrétariat consisterait en une introduction traitant de façon générale des propositions relatives au sujet et en une partie principale contenant une analyse de ces propositions.

5. M. TABIBI dit qu'il approuve pleinement le rapport du Groupe de travail et les recommandations qu'il contient. Il aimerait toutefois que le Président du Groupe précise davantage les raisons pour lesquelles le Groupe de travail a jugé bon de s'écarter de la pratique habituelle, qui veut que son président pose des questions et demande l'avis des membres du Groupe et de la Commission.

6. Quand le Groupe de travail entreprendra son examen, M. Tabibi pense qu'il y aurait lieu de tenir compte de la complexité du statut des courriers diplomatiques et de la valise diplomatique ainsi que de l'évolution de la pratique des Etats depuis l'adoption de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. Actuellement, par exemple, il est fréquent que la valise diplomatique soit transportée par des avions spéciaux et non par les appareils des lignes régulières. Il appartiendra donc au Groupe de travail de décider si le futur protocole doit contenir des dispositions relatives à ces vols spéciaux.

7. La question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique intéresse tous les Etats Membres des Nations Unies, et il faut donc inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs propositions et observations à la Commission, suffisamment à temps pour qu'elle puisse en tenir compte à sa session de 1978. Ces propositions et observations seront très utiles à la Commission quand elle étudiera en détail la pratique des Etats en ce qui concerne le courrier diplomatique et la valise diplomatique.

8. M. EL-ERIAN (Président du Groupe de travail) dit, en réponse aux observations de M. Tabibi, que le Groupe de travail a décidé de ne pas suivre la pratique habituelle parce qu'il a considéré qu'il n'était pas nécessaire de nommer un rapporteur spécial et que tous les membres de la Commission qui le souhaitent pouvaient aider le Groupe dans sa tâche en présentant des mémoires sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

* Reprise des débats de la 1425^e séance.

9. La remarque faite par M. Tabibi au sujet de l'évolution survenue depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est particulièrement pertinente, puisque, aux termes du paragraphe 4 de sa résolution 31/76, l'Assemblée générale a prié la Commission d'étudier

les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

Ces propositions serviront donc de base pour déterminer si le moment est venu de codifier les règles juridiques applicables au courrier diplomatique et à la valise diplomatique. Le Groupe de travail tiendra pleinement compte de la remarque de M. Tabibi dans son étude de la question.

10. Le Président du Groupe de travail pense, comme M. Tabibi, qu'il est très important que des informations, propositions et observations soient communiquées par les États Membres en réponse à la demande du Secrétariat. Si le Groupe a jugé qu'il n'était pas approprié de commencer l'étude de la question à la session en cours, c'est précisément parce qu'il espérait recevoir des informations supplémentaires d'ici à la session de 1978.

11. M. SCHWEBEL dit qu'en tant que membre du Groupe de travail il recommande pleinement l'adoption du rapport du Groupe et son inclusion dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. La procédure qui est préconisée dans ce rapport ne préjuge en aucune manière les résultats de l'étude qui sera effectuée par le Groupe de travail et ensuite par la Commission. Une fois son étude achevée, le Groupe pourra recommander l'élaboration d'un protocole visant soit à accroître les immunités diplomatiques des courriers diplomatiques soit à prévenir les abus auxquels donnent lieu ces immunités.

12. M. ŠAHOVIĆ estime que le Groupe de travail s'est très bien acquitté de sa tâche, en tenant compte à la fois de la nature du sujet et de l'expérience de la Commission. Il approuve entièrement les recommandations du Groupe, notamment celle qui est formulée à l'alinéa *d* du paragraphe 4 et qui lui paraît très réaliste. Il ne peut donc que recommander l'adoption du rapport.

13. M. REUTER s'associe aux membres de la Commission qui ont félicité le Groupe de travail de son excellent rapport, dont les conclusions lui paraissent raisonnables et tout à fait satisfaisantes. La proposition qui figure à l'alinéa *f* du paragraphe 4 est particulièrement intéressante, car elle tend à accélérer les travaux de la Commission en permettant à ceux de ses membres qui le souhaitent de formuler par écrit des observations avant le début de la trentième session.

14. M. REUTER voudrait savoir si le Secrétariat a l'intention d'envoyer aux membres de la Commission des éléments d'information supplémentaires sur le sujet. Il faudrait, à son avis, que ces éléments d'information leur parviennent avant la fin du mois de février 1978, afin qu'ils puissent adresser leurs observations au Secrétariat en temps voulu.

15. M. EL-ERIAN (Président du Groupe de travail), répondant à la question de M. Reuter, dit que les éléments

d'information qui ont été fournis aux membres du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents pourront certainement être mis à la disposition des membres de la Commission qui ont l'intention de présenter un mémoire pour aider le Groupe dans sa tâche.

16. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) fait savoir que toute la documentation relative au sujet à l'examen ainsi que toutes les réponses et observations qui pourraient être communiquées par la suite par des gouvernements seront, bien entendu, mises à la disposition de tous les membres de la Commission.

17. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/305) et de le faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa session en cours.

Il en est ainsi décidé.

**Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/302
et Add.1 à 3, A/CN.4/L.263]
[Point 2 de l'ordre du jour]**

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 20¹ (Violation d'une obligation internationale requérant d'un Etat une action ou une omission spécifiquement déterminée)

18. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 20 adopté par le Comité, qui s'énonce comme suit.

*Article 20. — Violation d'une obligation internationale
requérant d'un Etat une action ou une omission
spécifiquement déterminée*

Il y a violation d'une obligation internationale requérant d'un Etat une action ou une omission spécifiquement déterminée lorsque l'action ou l'omission de cet Etat n'est pas conforme à celle requise de lui.

19. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) signale quelques rectifications à apporter au texte du projet d'article 20. Après le mot « violation », il faut ajouter les mots « par un Etat ». Après « requérant », il faut remplacer les mots « d'un Etat » par « de lui ». Enfin, il convient de remplacer les mots « de lui », à la fin de la disposition, par les mots « en vertu de cette obligation ».

20. Lorsqu'il a examiné le texte du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a tenu compte des observations faites par les membres de la Commission et a apporté à ce texte certaines modifications rédactionnelles, qui n'en modifient pas la substance. Le libellé actuellement proposé est aligné sur celui de l'article 16². Les mots « l'adoption d'un comportement (spécifiquement) déterminé » proposés par le Rapporteur spécial ont été remplacés par les mots « une action ou une omission spécifiquement déterminée » afin de faire ressortir plus clairement la différence entre les obligations internationales de comportement et les obligations internationales de résultat.

¹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1454^e à 1456^e séance.

² Voir 1454^e séance, note 2.

21. M. OUCHAKOV suggère de supprimer les mots « d'un Etat » dans le titre de l'article.

22. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas d'objection à cette suppression.

23. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les mots « d'un Etat » dans le titre du projet d'article 20.

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre ainsi modifié et le texte de l'article 20 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé^a.

La séance est levée à 16 h 15.

^a Voir aussi 1469^e séance, par. 1 à 5.

1463^e SÉANCE

Mardi 19 juillet 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

puis : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/302 et Add.1 à 3]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

ARTICLE 22 (Epuisement des recours internes)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 22, qui est ainsi libellé :

Article 22. — Epuisement des recours internes

Il y a violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat d'assurer un résultat consistant à réserver un traitement donné à des particuliers, personnes physiques ou morales, si, l'Etat ayant abouti par une première action ou omission à une situation incompatible avec le résultat requis, lesdits particuliers ont ensuite utilisé et épuisé sans succès les recours internes qui leur étaient ouverts et qui avaient l'efficacité nécessaire pour assurer que le traitement prévu pour ces particuliers leur soit encore réservé ou, au cas où cela se révélerait impossible, qu'un dédommagement correspondant leur soit attribué. Par conséquent, la responsabilité internationale à la charge de l'Etat auteur de la première action ou omission et la possibilité de la faire valoir à son encontre ne s'établissent qu'à la suite d'un tel épuisement infructueux.

2. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle que les articles 20 et 21 étaient consacrés respectivement aux obligations internationales qui exigent d'un Etat un compor-

tement spécifiquement déterminé et à celles qui ne lui demandent que d'assurer un certain résultat en le laissant libre de déterminer lui-même le comportement par lequel y parvenir. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat est tenu d'accomplir ou de ne pas accomplir une ou plusieurs actions ou omissions, mais la différence est que, dans le cas de l'article 20, la conduite à tenir lui est dictée par le droit international tandis que dans le cas de l'article 21 c'est à lui que l'initiative en revient. En outre, les obligations internationales visées à l'article 21 se différencient selon que, en plus de la possibilité de choisir au départ un moyen plutôt qu'un autre, l'Etat a ou non aussi la faculté de remédier par un nouveau comportement à la situation créée par un premier comportement inadéquat. Si cette faculté lui est ouverte, il n'y a violation définitive de l'obligation internationale que lorsque, même de cette manière exceptionnelle, le résultat n'a définitivement pas été atteint. Parfois même, on l'a vu, l'obligation est si permissive que, lorsque le résultat originairement requis ne peut plus être atteint, l'Etat peut néanmoins s'acquitter encore de son obligation en assurant un résultat équivalent. Il ressort de tout cela à quel point il est vrai que le mode de réalisation de la violation d'une obligation internationale dépend du mode d'être de l'obligation elle-même.

3. Il convient maintenant de tenir compte d'une catégorie particulière et nombreuse d'obligations internationales : celles qu'assument les Etats en ce qui concerne le traitement à réserver à des particuliers, notamment à des étrangers. Lorsque le résultat requis par une obligation internationale vise un certain traitement à accorder à des particuliers, il est normal que les intéressés collaborent à l'obtention de ce résultat, soit en présentant à l'origine une demande appropriée, soit, si l'obligation accorde aussi à l'Etat la possibilité de remédier à une situation initialement créée et non conforme à celle que requiert l'obligation internationale, en mettant en mouvement les rouages nécessaires pour que soit corrigée la situation insatisfaisante. Par exemple, dans le cas d'une obligation internationale conventionnelle ou coutumière qui prévoirait l'égalité de traitement des nationaux et des étrangers en ce qui concerne l'exercice d'une certaine profession, s'il advient qu'un étranger n'est pas mis au bénéfice de cette égalité de traitement par une autorité étatique quelconque, il est normal que ce soit à cet étranger de prendre l'initiative de faire corriger la décision de ladite autorité par une autorité administrative supérieure ou par un organe judiciaire. En effet, il ne peut être demandé à l'Etat de prendre lui-même une telle initiative dans chaque cas. C'est de là que tire son origine le principe dit de l'épuisement des recours internes.

4. Le Rapporteur spécial signale incidemment qu'en revanche, lorsque ce sont des Etats qui sont les bénéficiaires d'une obligation internationale, et que l'obligation laisse à l'Etat la possibilité de remédier aux effets d'un premier comportement inadéquat, il est normal que ce soit à cet Etat de prendre l'initiative du nouveau comportement destiné à être le correctif du premier. On est alors dans l'hypothèse prévue par le paragraphe 2 de l'article 21, et non pas par l'article 22.

5. Quand une première autorité n'assure pas à des particuliers le traitement internationalement requis et qu'ils

* Reprise des débats de la 1461^e séance.